

PROJET DE LOI

N° 97

adopté

SÉNAT

le 26 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

rendant applicables le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1141, 1504 et in-8° 284.

Sénat : 235 et 321 (1979-1980).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre premier du code de procédure pénale :

1° Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance.

2° Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains, visés à ces articles, peuvent recevoir des attributions de police judiciaire.

2° *bis* Pour l'application de l'article 29, dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai.

3° Pour l'application de l'article 32, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du

tribunal de première instance ou, en Polynésie française, aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete ; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public. En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du parquet, ni à l'autorité hiérarchique du Garde des Sceaux.

4° Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au 2° ci-dessus.

5° Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction ; ils peuvent, par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, juger les affaires qu'ils ont instruites.

6° Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

7° Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete

est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction.

Art. 3.

En ce qui concerne les dispositions du titre II du livre premier du code de procédure pénale, pour l'application de l'article 61, l'officier de police judiciaire peut, dans les îles où il n'existe ni représentant du ministère public ni juge d'instruction et lorsque les conditions prévues aux articles 63, 64 et 77 ne sont pas réunies pour que ces articles soient applicables, prescrire à toute personne à laquelle il a défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction, de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en rendre compte immédiatement au magistrat territorialement compétent. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe.

Tout contrevenant aux obligations ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61.

Art. 4.

En ce qui concerne les dispositions du titre III du livre premier du code de procédure pénale :

1° Pour l'application de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ; il est, dans ce cas, dispensé du serment.

2° Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. En l'absence d'avocat, le conseil sera choisi parmi les citoyens, ou encore parmi les parents et amis de l'inculpé que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense.

Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues au premier alinéa du 2° ci-dessus.

3° Pour l'application de l'article 131, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans l'exercice des fonctions de juge d'instruction ne peut décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé en fuite qu'après avis du procureur de la République ; cet avis qui peut, au besoin, être donné par tout moyen doit être confirmé par écrit.

4° Pour l'application des articles 147 et 148, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain peut ordonner, d'office, la mise en liberté d'un inculpé sans avis préalable du procureur de la République ; dans ce cas, sa décision est aussitôt portée à la connaissance de ce dernier.

5° Pour l'application de l'article 171, le juge forain peut d'office annuler tout acte d'instruction qui lui apparaît entaché de nullité.

6° Pour l'application de l'article 175, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain n'a l'obligation de communiquer le dossier au procureur de la République que si des réquisitions écrites ont été prises dans ce sens ou si un membre du ministère public a été désigné pour requérir ou conclure devant la juridiction à laquelle ce magistrat appartient.

7° Pour l'application de l'article 180, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain transmet le dossier au greffe et fait donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

8° Pour l'application de l'article 181 en Polynésie française, si le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il communique le dossier au procureur de la République ; ce dernier prend des réquisitions et l'ordonnance de clôture est rendue par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete.

9° Pour l'application de l'article 185, le délai d'appel court du jour de la notification au procureur de la République de l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain.

10° Par dérogation à l'article 186, alinéa 6, l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, est immédiatement exécutoire.

Toutefois, le greffier donne immédiatement au procureur de la République avis télégraphique de cette

ordonnance lorsque celle-ci a pour effet, contrairement aux réquisitions du procureur de la République, d'entraîner la mise en liberté de l'inculpé. Mention est portée sur l'ordonnance du jour et de l'heure de l'expédition de cet avis par le greffier. Le procureur de la République fait connaître par la même voie au juge d'instruction qu'il a interjeté appel ou qu'il consent à la mise en liberté immédiate de l'inculpé. A défaut de cet avis, l'inculpé est mis en liberté à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue.

11° Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller désigné chaque année par le président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance et d'un membre de ce tribunal. Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation.

Pour l'application de ce même article en Polynésie française, la chambre d'accusation est composée d'un vice-président désigné par le président du tribunal supérieur d'appel et de deux juges du tribunal de première instance.

En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

12° Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents territoriaux mentionnés à l'article 2, 2°, ci-dessus.

Art. 5.

En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre II du code de procédure pénale :

1° Il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete ; il peut aussi être tenu des assises à Mata-Utu.

2° Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.

3° Pour l'application de l'article 244 en Polynésie française, la cour d'assises est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

4° Pour l'application de l'article 245 en Polynésie française, le président du tribunal supérieur d'appel fixe la date d'ouverture de la session.

5° Pour l'application de l'article 246 en Polynésie française, en cas d'empêchement, le président de la cour d'assises sera remplacé par le vice-président du tribunal supérieur d'appel qui n'a pas présidé la chambre d'accusation, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

6° Pour l'application de l'article 250, les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal supérieur d'appel.

7° Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissements d'aliénés en vertu de la réglementation territoriale relative aux aliénés.

7° *bis* (nouveau) Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseur d'un tribunal du travail.

8° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription administrative.

8° *bis* Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel n'est pas exigé.

9° Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

9° *bis* Pour l'application de l'article 264, dernier alinéa, dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants est composée de 25 jurés.

10° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats ; la défense à l'audience peut aussi être assurée par la personne qui a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction. Le président peut également, le cas échéant, autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 6.

En ce qui concerne le titre II du livre II du code de procédure pénale :

1° Pour l'application de l'article 398, dans les sections du tribunal de première instance et lorsque le président ou un magistrat de ce tribunal tient des audiences foraines, le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge sauf si le prévenu, dûment avisé lors de sa comparution de son droit d'obtenir le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale, en fait la demande.

2° Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues du territoire ; dans ce cas, il est dispensé du serment ; s'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonction.

3° Pour l'application de l'article 411, alinéa 1, le prévenu cité dans une île où il ne réside pas, ou résidant à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal peut, quelle que soit la durée maximale de l'emprisonnement encouru, demander par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier de la procédure, à être jugé en son absence.

4° Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, le président peut désigner un citoyen qu'il estime capable d'assister le prévenu dans sa défense ou autoriser celui-ci à prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

5° Pour l'application de l'article 491 et de l'alinéa 1 de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois s'il réside hors de cette île.

6° Pour l'application de l'article 494, alinéas 2 et 3, si le ministère public n'est pas représenté auprès du tribu-

nal dans le ressort duquel l'opposant est trouvé, celui-ci est conduit devant le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou devant le juge forain, qui exerce les attributions du procureur de la République.

7° Pour l'application de l'article 498, alinéa 1, le délai est de deux mois pour l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente.

8° Pour l'application de l'article 502, alinéa 1, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être fait par une lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction d'appel ; dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant ; confirmation de l'appel est donnée par l'appelant dans le même temps à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de son domicile.

9° Pour l'application de l'article 510, en Polynésie française, la chambre des appels correctionnels est composée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux magistrats de cette juridiction.

Art. 7 à 13.

..... Conformes

Art. 13 *bis* (nouveau).

En ce qui concerne le titre XI du livre IV du code de procédure pénale, les articles 698 à 702 ne sont pas appli-

cables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles de Wallis et Futuna.

Art. 14 et 15.

..... Conformes

Art. 16.

En ce qui concerne le titre II du livre V du code de procédure pénale, les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa 1 de l'article 728 et l'alinéa 3 de l'article 731 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.

Pour l'application des articles 730 à 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le chef du territoire.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

En ce qui concerne le titre VII du livre V du code de procédure pénale, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la subdivision administrative ou, pour les îles Wallis-et-Futuna, dans la circonscription ad-

ministrative où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Art. 19 à 21.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 22.

S'appliquent dans les territoires d'outre-mer et dans les îles mentionnés aux articles premier et 21 de la présente loi, les dispositions de nature législative suivantes en vigueur dans la métropole :

1° La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

2° Les articles 22, 23, 33, 34, 45 à 54 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

3° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme telles qu'elles ont été modifiées par les lois ultérieures.

Art. 23 à 27.

..... Conformes

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin
1980.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.